



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Soissons, le 19 DEC. 2013

Unité territoriale de l'Aisne
Subdivision A2

Référence : NEC/13/340RS282

Affaire suivie par : Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES

Tél. 03 23 59 96 12

Mel : nathalie.estkowski-chazottes@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EVN à BRIANE (02)
Demande d'autorisation d'exploiter.

Références : Bordereau d'envoi du 23/04/2013 (DDAE)
Bordereau d'envoi du 23/07/2013 (enquête publique)
Bordereau d'envoi du 30/10/2013 (avis communes de Braine et Courcelles sur Vesles)

Bordereau d'envoi du 02/12/2013 (retour enquête publique)

Pièces jointes : Annexe 1 : tableau de classement
Annexe 2 : examen des impacts et nuisances
Annexe 3 : plan de situation
Annexe 4 : projet d'arrêté préfectoral

RAPPORT DE PRESENTATION

**AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUE**

Environnement Valorisation Négoce (EVN)

Par bordereaux ci-dessus référencés, Monsieur le Préfet de l'Aisne nous a transmis, pour rapport de présentation et proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats des consultations sur la demande d'autorisation déposée par la société Environnement Valorisation Négoce (EVN) en vue d'exploiter une installation de collecte, tri et valorisation de déchets divers, de déchets dangereux et non dangereux issus de l'industrie (déchets industriels banals - DIB et déchets industriels spéciaux - DIS) sur la commune de BRAINE.



Activités de la DREAL en matière de
évaluation des impacts, de
aménagement des politiques territoriales
ainsi que de gestion de la connaissance

1 – PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.1 Identification du pétitionnaire

Raison sociale : Environnement Valorisation Négoce (EVN)
Forme juridique : SARL au capital de 400 000 euros
Siège social : Chemin du Petit Parc 02 220 BRAINE
Adresse du site d'exploitation: Chemin du Petit Parc 02 220 BRAINE
Numéro SIRET : 484 498 480 000 58
Code APE : 3832 Z

Nom du demandeur : M. Pascal MERCEY
En sa qualité de : gérant

Effectif projeté : 20 personnes

1.2 Objet de la demande

La société EVN (Environnement Valorisation Négoce) exploite deux sites sur la commune de Braine (02) : 7 bis avenue de Reims et Chemin du Petit Parc.

La société souhaite développer, sur le site sis Chemin du Petit Parc, de nouvelles activités de collecte, de tri et de valorisation de déchets divers, de DIB et de DIS.

Ce développement s'inscrit dans un marché en pleine mutation dont les justifications économiques de l'entreprise sont :

- 1/ une demande du marché (besoins des professionnels et des particuliers),
- 2/ la proximité de la matière première (coûts de transport réduits),
- 3/ l'existence de filières de valorisation (sites de valorisation proches) et d'entreprises de la région.

Le site actuel, Chemin du Petit Parc, héberge des installations de collecte, tri et valorisation de déchets métalliques et de déchets verts, et inclut :

- un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), conforme aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- un centre de transit et de valorisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de catégorie I (hors froid).

Les activités projetées se traduiront par les aménagements suivants :

- le remplacement d'une des cisailles mobiles par un équipement fixe,
- une zone dédiée à la déchetterie professionnelle,
- une zone dédiée au stockage de bois (classes A, B et C) en alvéoles,
- une zone de stockage alvéolée de cartons et plastiques en balles,
- une presse à balles,
- une zone de stockage des déchets de plâtre,
- une zone de stockage des déchets de verre (pare-brises)
- une zone de stockage des refus de tri,
- une zone de stockage des déchets dangereux.

1.3 Nature générale des activités

Le tableau ci-après reprend les stockages liés aux activités actuelles et futures de la société EVN et les volumes correspondants.

Matières approvisionnées	Situation actuelle		Situation future	
	Quantité max. présente sur site (t/an)	Quantité annuelle (t/an)	Quantité max. présente sur site (t/an)	Quantité annuelle (t/an)
FERRAILLES	5 000	60 000	8 000	100 000
MÉTAUX	700	7 000	1 200	15 000
DEEE	150	2 000	300	4 000
VHU	200	2 500	200	2 500
DÉCHETS VERTS	200	2 500	100	1 200
DIS	15	200	50	2 000
DIB	400	5 000	500	10 000
PNEUMATIQUES	-	-	20	300
VERRE	-	-	50	300
PAPIERS-CARTONS- PLASTIQUES	-	-	300	5 000

Les déchets auront comme origine géographique principale les régions de Picardie et Champagne-Ardenne et les départements limitrophes à ces deux régions.

Ceux-ci seront acheminés sur le site EVN par ses propres moyens de collecte, par les artisans eux-mêmes ou par des sociétés spécialisées dans la collecte.

1.4 Capacités techniques et financières

• Capacités techniques

La société EVN emploie 20 personnes sur le site de Braine situé Chemin du Petit Parc. Elle fait partie d'un groupe qui emploie 25 personnes réparties sur 3 sites (Braine et Muizon).

La société EVN exploite l'établissement de Braine depuis octobre 2006 et y emploie du personnel qualifié. Celui-ci dispose des certificats et qualifications requises.

La société EVN justifie ainsi de ses capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

• Capacités financières

La société EVN est constituée en Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 €.

Le chiffre d'affaires des dernières années est présenté dans le tableau suivant :

	2009	2010	2011	2012
Chiffres d'affaires (en €)	8 500 000	9 269 000	12 712 400	14 983 000
Effectif	11	13	11	25

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurances dont les attestations sont jointes en annexe n°2 du dossier, permettent de justifier des capacités financières de la société ENV à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait l'environnement du site.

1.5 Situation Géographique

Implanté sur le territoire de la commune de Braine (02), le site EVN est localisé dans une zone industrielle caractérisée par la présence de diverses entreprises au Nord et à l'Ouest, de la RN 31 au Sud et de prairies à l'Est.

Les habitations les plus proches sont à environ 100 m au Nord et à l'Est du site.

Actuellement, le terrain concerné par le projet, propriété de la société EVN, couvre une superficie de 2,21 hectares dont environ 5 500 m² de bâtiments existants. Il est classé en zone UE destinée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service. Les parcelles voisines, situées en limite nord-ouest du site du projet, sont classées en zone constructible INAE. Une partie des terrains EVN est soumise à des nuisances sonores compte tenu de la présence de la RN 31 au sud.

Le présent projet est en dehors de tout zonage d'inventaire environnemental, mais :

- les terrains d'implantation du projet se situent dans le périmètre de protection de l'ancienne Abbaye de Saint-Yved, située à environ 350 m des limites de propriété du site du projet ;
- à environ 300 m d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010 - 2015 ;
- à environ 10 km de sites Natura 2000 (sites d'intérêt communautaire - SIC) « Collines du Laonnois oriental » au nord du projet et « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » au sud-est du secteur étudié.
- à environ 2 km de zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) : la plus proche est à plus de 2 km au nord : ZNIEFF de type 1 n°02SOI121 « de bois Morin et le crochet de Chassemy » ;
- à 500 m environ au nord de bio corridors écologiques : le plus proche (identifié n°02110) est situé de l'autre côté de la déviation de Braine (RN31 / E46) à quelques centaines de mètres du site.

1.6 Situation administrative actuelle

La société EVN est déjà autorisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 à exploiter un centre de collecte, de tri et de valorisation de déchets métalliques divers, de DIB, de DIS, de VHU et de déchets verts sur son site situé Chemin du Petit Parc sur le territoire de la commune de Braine.

2 – RECENSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES - CLASSEMENT ENVISAGÉ

Les activités et installations - actuelles et futures - de la société EVN font l'objet du classement suivant, conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle (AP du 12/12/2011)		Situation projetée		Observations
		Régime de classement	Installation ou activité correspondante	Régime de classement	Installation ou activité correspondante	
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 7 t.			A	Collecte de déchets dangereux : 150 tonnes	Nouvelle rubrique
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 600 m³.			A	Collecte de déchets non dangereux : 15 000 m³	Nouvelle rubrique
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, La surface utilisée étant supérieure à 50 m²	A (1 km)	Surface disponible pour le stockage des VHU : 1 000 m²	A	Surface disponible pour le stockage des VHU : 1 000 m²	Pas de changement
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux et de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1 - Supérieure ou égale à 1 000 m²	A (1 km)	Surface disponible pour le stockage des déchets métalliques : 7 000 m²	A	Surface disponible pour le stockage des déchets métalliques : 7 000 m²	Pas de changement
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 500 kW.	D	1 presse-cisaille d'une puissance de 420 kW	A	1 presse-cisaille thermique + 1 presse-cisaille fixe électrique Puissance totale installée > 500 kW	Modification du régime de classement (Déclaration à Autorisation)
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 - Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	D	Volume maximal de DIB : 750 m³	A	Stockages de : - bois (classes A, B, C) : 1 050 t, - cartons : 50 t, - housse PE : 50 t - autres (plâtre, caoutchouc), + DIB : 750 m³ Total : > 1 000 m³	Modification du régime de classement (Déclaration à Autorisation)

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle (AP du 12/12/2011)		Situation projetée		Observations
		Régime de classement	Installation ou activité correspondante	Régime de classement	Installation ou activité correspondante	
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ A 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ DC.	DC	Volume bio-déchets ≤ 1 000 m³	A	Volume déchets : 2 500 m³	Modification du régime de classement (Déclaration à Autorisation)
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t.	DC	Transit de déchets industriels spéciaux : - néons (≈ 200 kg) - piles et accumulateurs (≈ 50 kg) - pots de peintures vides (≈ 100 kg) - fûts d'huiles (≈ 500 kg) Soit environ 850 kg Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 1 t	A	Transit, regroupement de déchets industriels spéciaux : - néons (≈ 200 kg) - piles et accumulateurs (≈ 50 kg) - pots de peintures vides (≈ 100 kg) - fûts d'huiles (≈ 500 kg) - autres DTQD divers * Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 50 t	Modification du régime de classement (Déclaration à Autorisation)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	DC	Traitement DEEE 5 t/j	A	Traitement DEEE : 5 t/jour Traitement DND (déchets non dangereux) pour la fabrication d'un CSR (combustible solide de récupération : 50 t/j	Modification du régime de classement (Déclaration à Autorisation)
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.			D	Volume max. verre (pare-brise) stocké : 300 m³	Nouvelle rubrique
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2 - Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1 000 m³	D	Quantité maximale de DEEE en transit : 7 50 m³	D	Quantité maximale de DEEE en transit : 750 m³	Pas de changement
2260-2-B	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	1 broyeur mobile de déchets verts Puissance installée : 250 kW	D	1 broyeur mobile de déchets verts Puissance installée : 250 kW	Pas de changement
1220	Oxygène (Emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t.	NC	4 cadres de 200 m³ pour l'oxydécoupage Quantité maximale : 800 m³ soit 912 kg	NC	2 cadres de 200 m³ (630 kg) pour l'oxydécoupage	Régime de classement inchangé
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente	NC	6 bouteilles de propane de 35 kg pour l'oxydécoupage Quantité maximale : 210 kg	NC	4 bouteilles de propane de 35 kg pour l'oxydécoupage (0,14 t)	Régime de classement inchangé

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle (AP du 12/12/2011)		Situation projetée		Observations
		Régime de classement	Installation ou activité correspondante	Régime de classement	Installation ou activité correspondante	
	dans l'installation étant : Inférieure ou égale à 6 t.					
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	NC	Stockages : - huiles usagées : 3 m³, - huiles neuves : 4 m³, - lave-glace + liquide de refroidissement : 2 x 0,2 m³ - essence : 0,4 m³ - gas-oil : 1 m³ Station de carburants : - fioul : 5 m³, - gas-oil : 5 m³. La capacité totale équivalente (CTE) sera de 6,9	NC	Stockages : - huiles usagées : 3 m³, - huiles neuves : 4 m³, - lave-glace + liquide de refroidissement : 2 x 0,2 m³ - essence : 0,4 m³ - gas-oil : 1 m³ Station de carburants : - fioul : 5 m³, - gas-oil : 5 m³. La capacité totale équivalente (CTE) sera de 6,9	Pas de changement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m³	NC	Volume annuel de carburant distribué : - gas-oil : 100 m³ - fioul : 100 m³ CTE = 100/5 + 100/5 = 40 m³	NC	Volume annuel de carburant distribué : - gas-oil : 100 m³ - fioul : 100 m³ CTE = 100/5 + 100/5 = 40 m³	Pas de changement
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m³	NC	Stockage de pneumatiques pour un volume de 20 m³	NC	Stockage de pneumatiques pour un volume de 20 m³	Pas de changement
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Inférieure ou égale à 2 MW.	NC	La puissance thermique maximale installée est inférieure à 2 MW (1 groupe électrogène)	NC	La puissance thermique maximale installée est inférieure à 2 MW (1 groupe électrogène)	Pas de changement

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classé.

TGAP

Cet établissement est soumis à la redevance (12 coefficients) :

Rubrique	Désignation	Coefficient
2560-2	1 - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	3
2718-2	1 - La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 50 t	3
2791	1 - La capacité de traitement étant supérieure à 50 t/j	6

Garanties financières

L'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières concerne certaines activités mises en oeuvre sur le site de la société EVN à BRAINE : rubriques 2712, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

L'exploitant a calculé le montant de ces garanties financières, ce dernier est inférieur à 75 000 €.

L'article R. 516-1 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012, indique que "l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations listées en 5) du même article lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 75 000 €".

La société EVN n'est donc pas concernée par l'obligation de constitution de garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Les thématiques résumées infra sont développées en annexe I.

L'étude d'impact montre que EVN n'a aucun rejet aqueux de type industriel. Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau séparatif et traitées par décanteur / déshuileur avant le rejet dans le réseau communal pluvial et ensuite la Vesle. Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal et traitées à la station d'épuration de Braine.

Toutes les activités présentant un risque de déversement accidentel seront réalisées sur des zones en rétention étanches. Les stockages de liquides sont équipés de rétentions conformes à la réglementation.

L'installation de dépollution des VHU ne générera aucun rejet à l'atmosphère. De même, les installations nécessaires aux nouvelles activités (déchetterie professionnelle, différentes zones de stockage de déchets, presse à balles) ne seront à l'origine d'aucun rejet gazeux.

Les émissions à l'atmosphère générées par les activités de l'établissement EVN sont constituées essentiellement des gaz d'échappement issus de la circulation de véhicules sur le site. Or, l'impact sur l'air des gaz d'échappement issus du trafic lié aux activités exercées par l'établissement EVN ne représente qu'une faible part des impacts générés par les principaux axes routiers constitués par la route départementale n°22 et la route nationale 31.

L'étude de risque sanitaire a été conduite de façon majorante. Compte tenu des process et considérant les mesures compensatoires mises en oeuvre, aucun polluant traceur significatif du site ne peut être sélectionné. En application du principe de proportionnalité, aucun risque sanitaire significatif ne peut être calculé. Aussi ce site n'engendrera pas de risque sanitaire significatif.

Le site EVN ne sera pas à l'origine d'impacts vibratoire, olfactif et lumineux.

Les mesures effectuées autour du site EVN à Braine le 03 octobre 2012 ont permis de qualifier les niveaux sonores autour de la propriété, et de vérifier les niveaux limites en exploitation définis afin de garantir le respect de l'émergence au droit des tiers les plus proches.

Enfin les nuisances en matière de trafic routier restent mesurées.

L'étude de dangers n'a pas révélé de phénomènes dangereux qui puissent avoir des effets à l'extérieur du site. Les scénarios de danger étudiés et modélisés (incendies) ne révèlent pas d'enjeux majeurs.

Les moyens de prévention et lutte contre l'incendie apparaissent suffisants au regard des risques.

4 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

4.1 Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 11 juin 2013 et a conclu au fait que les justifications apportées par l'exploitant ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels et naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

4.2 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2013 au 19 octobre 2013 inclus.

Elle a concerné la commune de BRAINE.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences sur la commune de BRAINE.

Le 12 novembre 2013, le commissaire enquêteur conclut l'enquête ainsi :

"Je donne un avis favorable à la demande, présentée par la société EVN, d'autorisation d'exploiter une installation de collecte, tri et valorisation de déchets divers, déchets industriels banals et déchets industriels spéciaux".

4.3 Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de BRAINE, après en avoir délibéré le 17 octobre 2013, émet un avis favorable à la demande et au projet de la société EVN.

Le conseil municipal de la commune de COURCELLES-SUR-VESLES, après en avoir délibéré le 17 octobre 2013, émet un avis favorable à la demande et au projet de la société EVN.

4.4 Avis des services administratifs et réponses de l'exploitant

Les différents services de l'État consultés nous ont transmis les avis suivants :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires émet les remarques suivantes :

Au titre de l'urbanisme

Le projet devra être en conformité avec le POS applicable sur la commune mais cet avis ne préjuge en rien des règles d'urbanisme applicables sur ce dossier.

Au titre de l'environnement

Au PPRICP Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt approuvé le 24 avril 2008, la majeure partie du terrain est en zone blanche mais à proximité des zones « rouge débordement rivière Vesle ». La partie située au Nord du projet est en zone « orange ».

Pour cette zone, le règlement du PPRICB stipule en son article 3-2-6 que les installations classées pour l'environnement, sont autorisées sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions de l'article 3-2-12 à savoir :

- les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :
- traitement anti-corrosion des parties métalliques,
- pas de liant à base de plâtre,
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité,
- matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau de plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

Les éventuels stockages devront être en conformité avec les conditions définies par les articles 3-2-8 et 3-2-10 du PPRICB.

Il apparaît que le projet est en limite d'une installation classée ayant des périmètres de protection de 100 et 200 mètres.

Il est impératif que l'aménagement du stockage des VHU dépollués prévu dans le scénario 2 de l'étude de dangers soit réalisé afin de garder le confinement des flux thermiques à l'intérieur du site.

Réponse de l'exploitant : //

Au titre de la gestion de l'eau

Aucune observation n'est à formuler sur cette thématique.

Au titre de la gestion de la route

Le site sur lequel est prévu le projet de la société EVN se trouve en bordure de la RN31 qui est classée route à grande circulation.

L'activité de collecte, tri, traitement de déchets divers peut induire un risque pour la circulation : explosion, incendie, émanation de gaz toxiques ou de fumées nuisant à la visibilité.... Toutes précautions devront être prises :

- déclenchement immédiat d'une alerte,
- coupure de la RN si nécessaire et mise en place rapide d'une déviation de la circulation.

Il est de ce fait, indispensable d'intégrer les gestionnaires de voiries concernées (DIR, DVD, communes) dans la procédure d'alerte.

Dans un mémoire de réponse en date du 22 novembre 2013, l'exploitant précise qu'un schéma d'alerte est en cours de mise en place et que les gestionnaires de voiries concernées seront intégrés à ce schéma afin de prévenir au maximum l'ensemble des risques des activités d'EVN pour la circulation.

Concernant les accès :

L'acheminement des déchets à traiter puis la réexpédition des matières produites, induiront une circulation de PL, voire le transport de matières dangereuses à hauteur de :

- 3,5 % du trafic de la RD 14,
- 2 % du trafic de la RD 22,
- 2,6 % du trafic de la RD 1351,
- 0,7 du trafic sur la RN 31.

Il faudra veiller à ce que l'insertion des PL sur le réseau routier, notamment la RN31, se fasse dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Son attention a été appelée par des riverains de Braine qui se plaignent des nuisances occasionnées par un transit de PL dans les rues de la commune, trafic lié aux activités de la ZI des Waillons. Il y a lieu d'être vigilant pour éviter une aggravation de ces nuisances.

En conclusion il émet un avis favorable au dossier pour les domaines qui le concernent sous réserves du respect des conditions déterminées ci-dessus.

Dans un mémoire de réponse en date du 22 novembre 2013, l'exploitant précise que le site ne dispose pas d'un accès direct à la RN 31 ; ce dernier se fait via une voie d'accélération se trouvant après un rond-point à environ 1 km de la sortie du chantier ; l'insertion des PL sur la RN31 ne représente donc pas un risque ou une gêne pour la circulation. De même, les PL ne sont, en situation normale, pas amenés à traverser la commune de Braine ; les routes permettant l'accès à la RN ou aux RD se trouvant en bordure de la commune, dans la zone industrielle. L'impact sonore des camions ne sera donc pas important pour les riverains. De plus, des mesures de bruit sont effectuées tous les 5 ans afin de s'assurer de ne pas dépasser les seuils réglementaires. Un point de mesure se trouve au niveau de l'habitation la plus proche. En cas de dépassement des valeurs réglementaires ; ou en cas de plainte de la part du voisinage, des mesures seront prises afin de limiter au maximum la gêne occasionnée par l'activité d'EVN.

L'Inspection estime que l'exploitant a répondu aux remarques du Directeur Départemental des Territoires.

Madame la Directrice de la Santé Publique émet les observations suivantes :

Au titre de l'activité administrative

- *Concernant les rejets eaux pluviales*

Celles-ci sont collectées dans un réseau séparatif et traitées par décanteur / déshuileur avant le rejet dans le réseau communal pluvial et ensuite la Vesle.

Le pétitionnaire devra prévoir un point de prélèvement avant le rejet dans le réseau communal et la mise en place d'une autosurveillance.

Cette demande sera reprise dans le projet d'arrêté préfectoral (PAP).

- *Concernant le réseau d'adduction d'eau potable communal*

La société EVN est raccordée au réseau public d'eau potable. À ce titre, un dispositif anti retour de type disconnecteur sera installé.

Cette prescription sera reprise dans le PAP.

- *Concernant la vanne d'isolement*

Le pétitionnaire expliquera son fonctionnement (manuel ou automatique).

Dans un mémoire de réponse en date du 22 novembre 2013, l'exploitant précise que l'intégralité du site est recouverte par une dalle en béton imperméable, afin de limiter au maximum l'impact des activités sur les sols, les eaux superficielles ou souterraines.

Cette dalle permet la rétention, en cas d'accident, de plus de 310 m³ d'eau.

Une vanne de sectionnement manuelle permet d'empêcher une éventuelle propagation de pollution vers l'extérieur du site. Son fonctionnement est connu de l'ensemble du personnel, et des tests sont effectués une fois par mois, lors des simulations de situations d'urgence (simulations prévues du fait de notre certification ISO 14001 et OHSAS 18001).

Un programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales sortants du site est en place ; à raison d'une campagne d'analyse par an au niveau du point de rejet, situé après le débourbeur/déshuileur.

- *Concernant l'impact sur les eaux souterraines*

Le niveau de la nappe est à environ 2 m sous le sol. L'entreprise EVN se situe en amont hydraulique des captages AEP (106-8-158 et 106-8-176). La société a prévu l'imperméabilisation totale du site.

Il serait néanmoins souhaitable que la société assure une surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines afin de vérifier le non impact de ses activités.

Dans un mémoire de réponse en date du 22 novembre 2013, l'exploitant précise que des mesures de la qualité des eaux sont effectuées annuellement par un organisme agréé. De plus, en cas de pollution accidentelle ou d'incendie (et donc présence d'eaux d'extinction), une vanne de sectionnement manuelle permet de retenir l'ensemble des eaux sur la dalle imperméable (la dalle, ainsi qu'un réseau souterrain mis en place à cet effet, permettent de retenir plus de 310 m³ sur le site), en attendant un pompage par une société agréée). Le fonctionnement de cette vanne est connue du personnel et des simulations sont effectuées mensuellement.

- *Concernant la zone inondable*

Le site est à proximité de la zone inondable. Une petite partie des terrains est d'ailleurs concernée.

Le pétitionnaire expliquera quelles précautions constructives et de fonctionnement sont prévues afin d'éviter des dégâts liés aux débordements de la Vesle.

Dans un mémoire de réponse en date du 22 novembre 2013, l'exploitant précise que l'ensemble du site est surélevé, permettant ainsi de prévenir le risque d'inondation. De même, la clôture entourant le site permet d'éviter une inondation de ce dernier. Cependant, en cas de crue majeure entraînant une inondation partielle du site, ce dernier, imperméable est prévu pour retenir plus de 300 m³ d'eaux, potentiellement polluées par les activités d'EVN, en attendant leur pompage.

- *Concernant les nuisances sonores*

Les mesures sonores au point 1 sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2011. La valeur de 62 dB(A) est supérieure aux 60 dB(A) arrêtés.

Le pétitionnaire précisera les mesures compensatoires qu'il envisage de prendre, en dehors d'affecter une partie du bruit au trafic routier.

Dans un mémoire de réponse en date du 22 novembre 2013, la société a investi afin de renouveler une partie de son matériel. Le nouveau matériel sera plus silencieux et fonctionnera à l'énergie électrique, beaucoup plus silencieuse que l'énergie thermique. De même, de nouvelles mesures de bruit ont été effectuées ; avec ajout d'un point de mesure dans le jardin de l'habitation la plus proche du site. Il apparaît que les activités de la société ne sont susceptibles d'engendrer un potentiel de gêne sonore pour le voisinage.

- *Concernant l'impact sanitaire*

Compte tenu des process et considérant les mesures compensatoires mises en œuvre, aucun polluant traceur significatif du site ne peut être sélectionné.

Aussi, en application du principe de proportionnalité, aucun risque sanitaire significatif ne peut être calculé. Ce site n'engendrera pas de risque sanitaire significatif.

En conclusion elle émet un avis favorable sous réserve :

1) de voir inscrit dans le projet d'arrêté préfectoral :

- un point de prélèvement des eaux traitées par le décanteur/déshuileur et une autosurveillance de ces eaux traitées avant le rejet dans le réseau communal,
- l'installation d'un disconnecteur,
- la mise en place d'une surveillance piézométrique.

Réponse de l'exploitant : voir réponse plus haut.

2) de disposer des informations relatives :

- aux précautions constructives et de fonctionnement vis-à-vis des inondations,
- aux mesures compensatoires afin de limiter le niveau sonore au point 1.

Réponse de l'exploitant : voir réponse plus haut.

L'Inspection estime que l'exploitant a répondu aux remarques de la Directrice de la Santé Publique.

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles indique :

Les travaux, constructions ou aménagements ne sont pas susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

Ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du Patrimoine susvisé. Cependant et conformément au code du Patrimoine, il attire l'attention sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulations des objets découverts.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Unité gestion des ICPE, indique que les modélisations des différents scénarios montrent que les flux thermiques associés restent confinés à l'intérieur du site. Les dégagements de fumées pourront être importants. En conséquence, et compte tenu de la proximité de nombreuses entreprises, d'un axe de circulation important (RN 31) et de la ligne SNCF desservant Soissons, Laon, Reims et Paris, il convient d'élaborer un schéma d'alerte.

En conclusion il émet un avis favorable sous réserve qu'un schéma d'alerte des autorités, des services de secours et de la Préfecture (service protection civile) soit rapidement élaboré et transmis à la Préfecture de l'Aisne.

Dans un mémoire de réponse en date du 22 novembre 2013, l'exploitant précise qu'un schéma d'alerte est en cours de mise en place. Ce dernier sera envoyé aux différentes autorités compétentes ainsi qu'à la préfecture de l'Aisne au début de l'année 2014.

L'Inspection estime que l'exploitant a répondu aux remarques de la DDT / Unité gestion ICPE.

Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Île-de-France n'a pas de remarques particulières sur le dossier.

Monsieur le Président du Conseil Général au titre de la Direction de l'aménagement du Territoire, de l'économie et du développement durable émet les observations suivantes :

- Le demandeur estime à 65 le nombre de rotations de poids lourds à terme contre 36 rotations en moyenne actuellement, soit 29 rotations supplémentaires (page 140 de l'étude d'impact). Les routes départementales éventuellement concernées par cette activité sont les RD 14, 22 et 1351.

- L'accès à l'activité se situe sur la voie communale « Chemin du Petit Parc » accessible par la RN 31 par le demi-échangeur RN 31/RD14/RD22 côté SOISSONS et par l'échangeur RN 31/RD14/RD148 côté REIMS. L'augmentation estimée du trafic poids lourds est acceptable pour les RD concernées.

Il attire l'attention sur l'existence d'un plan de circulation dans l'agglomération de BRAINE et sur le contexte local difficile lié à la traversée des poids lourds dans BRAINE par la RD 22 (Boulevard de Montpellier et Boulevard des Danois) dont la largeur est faible sur certaines sections.

Dans un mémoire de réponse en date du 22 novembre 2013, l'exploitant précise que les PL de la société ne sont pas amenés à utiliser la RD 22. En effet, un accès à la RN 31 est possible via une voie d'insertion se trouvant à environ 1 km du site, au bout d'une route très peu fréquentée, en bordure de la commune. EVN évite au maximum le transit de ses PL dans la commune afin de limiter les nuisances pour les riverains et d'éviter de créer un problème pour la circulation dans la commune.

L'Inspection estime que l'exploitant a répondu aux remarques du Conseil Général.

5 – ANALYSE DE L'INSPECTION - PROPOSITIONS

5.1 Synthèse des avis – points particuliers du projet d'arrêté préfectoral

- Le commissaire enquêteur a rendu un **AVIS FAVORABLE**. Lors de l'enquête, aucune observation écrite a été portée sur le registre d'enquête.
- La consultation des conseils municipaux a donné lieu à un ensemble d'**AVIS FAVORABLES**.
- La consultation des services a donné lieu à un ensemble d'**AVIS FAVORABLES**, éventuellement après étude du mémoire en réponse de l'exploitant et moyennant la prise en comptes de certaines remarques dont l'intégration de certaines prescriptions dans l'arrêté d'autorisation.

L'étude du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les compléments apportés en cours de procédure ont favorisé une meilleure prise en compte des impacts et risques liés à l'exploitation des installations de EVN. Tout particulièrement, l'évolution du dossier s'est traduite par les actions suivantes, qui sont intégrées dans les prescriptions du projet d'arrêté :

- l'intégration des remarques et demandes faites par l'ARS et notamment :
 - un point de prélèvement des eaux traitées par le décanteur/déshuileur (art. 4.3.6.1),
 - une autosurveillance de ces eaux traitées avant le rejet dans le réseau communal (art. 9.2.1),
 - l'installation d'un disconnecteur (art. 4.1.2.1),
 - la limitation des nuisances sonores (art. 6.6.1) et l'auto-surveillance des niveaux sonores (art. 9.2.2.).
- l'intégration des remarques et demandes faites par la DDT et notamment :
 - un schéma d'alerte (art. 7.4.4).

5 – CONCLUSION ET PROPOSITION

La société EVN sollicite l'autorisation de développer des activités de collecte, de tri et de valorisation de déchets divers, de déchets industriels banals (DIB), de déchets industriels spéciaux (DIS) sur la commune de BRAINE. À cette fin l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble des communes a rendu un avis favorable à la demande.

Les services de l'État ont rendu des avis favorables au projet. L'ensemble des recommandations, prescriptions ou demandes faites par les différents services de l'État consultés a été retenu.

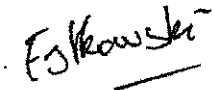
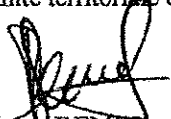
Enfin, le commissaire enquêteur exprime un avis favorable.

Par ailleurs, après étude du dossier de demande d'autorisation, l'inspection des installations classées juge que le site, tel qu'il est encadré par le projet d'arrêté préfectoral, respecte les prescriptions du code de l'environnement et de tous les textes applicables à ces installations.

Dans ces conditions, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'EVN pour exploiter des

installations de collecte, de tri et de valorisation de déchets divers, de déchets industriels banals (DIB), de déchets industriels spéciaux (DIS) sur la commune de BRAINE dans les conditions du projet d'arrêté joint en annexe.

Celui-ci est élaboré à partir du dossier de demande, des différents textes réglementaires applicables aux installations classées et des observations particulières formulées lors des consultations sur ce projet.

Rédaction La Chef de la Subdivision A2, Inspecteur de l'Environnement  Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES	Validation L'Inspecteur de l'Environnement  Didier HERBETTE
Adopte et transmet La Chef de l'unité territoriale de l'Aisne  Régine DEMOL	

ANNEXE I
RECENSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES CLASSEMENT PROJETÉES

N° rubrique	Régime de classement	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante
2710-1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 7 t.	Collecte de déchets dangereux : 150 tonnes
2710-2	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 600 m³.	Collecte de déchets non dangereux : 15 000 m³
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m²	Surface disponible pour le stockage des VHU : 1 000 m²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux et de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1 - Supérieure ou égale à 1 000 m²	Surface disponible pour le stockage des déchets métalliques : 7 000 m²
2560-2	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 500 kW.	1 presse-cisaille thermique + 1 presse-cisaille fixe électrique Puissance totale installée > 500 kW
2714-2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 - Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Stockages de : - bois (classes A, B, C) : 1 050 t, - cartons : 150 t, - housse PE : 50 t - autres (plâtre, caoutchouc), + DIB : 750 m³ Total : > 1 000 m³
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume déchets : 2 500 m³
2718-2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t.	Transit, regroupement de déchets industriels spéciaux : - néons (≈ 200 kg) - piles et accumulateurs (≈ 50 kg) - pots de peintures vides (≈ 100 kg) - fûts d'huiles (≈ 500 kg) - autres DTQD divers * Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 50 t
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Traitement DEEE : 15 t/jour Traitement DND (déchets non dangereux) pour la fabrication d'un CSR (combustible solide de récupération : 50 t/j)
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	Volume max. verre (pare-brise) stocké : 300 m³
2711	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2 - Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Quantité maximale de DEEE en transit : 750 m³
2260-2-B	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	1 broyeur mobile de déchets verts Puissance installée : 250 kW
1220	NC	Oxygène (Emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t.	2 cadres de 200 m³ (630 kg) pour l'oxydécoupage

N° rubrique	Régime de classement	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante
1412-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure ou égale à 6 t.	4 bouteilles de propane de 35 kg pour l'oxydécoupage (0,14 t)
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	Stockages : - huiles usagées : 3 m³, - huiles neuves : 4 m³. - lave-glace + liquide de refroidissement : 2 x 0,2 m³ - essence : 0,4 m³ - gas-oil : 1 m³ Station de carburants : - fioul : 5 m³, - gas-oil : 5 m³. La capacité totale équivalente (CTE) sera de 6,9
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m³	Volume annuel de carburant distribué : - gas-oil : 100 m³ - fioul : 100 m³ CTE = 100/5 + 100/5 = 40 m³
2663	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m³	Stockage de pneumatiques pour un volume de 20 m³
2910-A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Inférieure ou égale à 2 MW.	La puissance thermique maximale installée est inférieure à 2 MW (1 groupe électrogène)

Régime : A : autorisation D : déclaration NC : non classé.

ANNEXE II

ANALYSE DU DOSSIER - EXAMEN DES IMPACTS ET NUISANCES

1 - Présentation des activités

• Activités actuelles

Ferrailles

Les ferrailles font l'objet d'un contrôle quantitatif et qualitatif à leur arrivée.

Environ 2500 t/mois ou 30 000 t/an de ferrailles sont traitées sur le site, par découpage à l'aide d'une cisaille de 1000 t ou oxycoupage.

Un tri est réalisé entre ferreux (5 000 t)/ non ferreux (700 t), valorisables ou non, réutilisables ou non.

Le stock permanent est d'environ 5 000 t.

Les métaux triés seront valorisés en fonderie ou aciérie.

VHU

Tout véhicule réceptionné fait l'objet d'un contrôle visuel, et d'un traitement immédiat en cas de fuites.

La dépollution des véhicules est réalisée sur un sol étanché.

L'objectif de EVN n'est pas de revendre pour réutilisation les pièces démontées, mais de faire de la valorisation matière.

La capacité de traitement sera de 12 VHU par jour, le stock de VHU en attente étant au maximum de 60, sur une aire en rétention.

Les pneumatiques seront stockés dans une benne de 20 m³.

Les batteries seront stockées dans un conteneur de 10 m³.

Les carburants seront vidés dans les cuves (1000 l de gazole) et fûts (400 l d'essence) du site pour réutilisation.

Les huiles et graisses seront stockées dans une cuve de 1 m³.

Les liquides lave-glace et de refroidissement seront stockés dans des cuves de 200 l.

DEEE

Les DEEE (machines à laver, gazinières, ...) sont traités par simple découpage des pièces.

EVN en reçoit 150 t/mois soit 2000 t/an et environ 5 camions par jours.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2005 sont connues de l'exploitant et respectées.

Déchets verts

Les déchets verts sont uniquement broyés à l'aide d'un broyeur mobile en vue de leur valorisation.

L'ensemble des déchets réceptionnés sur le site de Braine sera conforme au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de l'Aisne.

La capacité de traitement est de 20 tonnes/jour.

Les déchets verts broyés sont stockés en vue de leur maturation puis expédiés vers une plate-forme de compostage.

Dans le cadre de ses activités, la société EVN fait usage de plusieurs produits d'exploitation, notamment pour la maintenance des engins de chantier (huiles hydrauliques, huiles moteurs...) et pour les besoins en oxydécoupage du site (oxygène, propane...). EVN a fourni, en annexe n°4 du dossier, les fiches de données de sécurité (FDS) de tous ces produits. Ces FDS seront tenues à la disposition de l'Inspection sur le site de Braine.

• Activités projetées

Les nouveaux déchets proviendront de Picardie et de Champagne-Ardenne et des départements limitrophes à ces 2 régions. Ils seront acheminés sur le site par les moyens de collecte propres à EVN, par les artisans eux-mêmes ou encore par des sociétés spécialisées dans la collecte. Le tableau suivant présente de manière synthétique les différentes phases de traitement des produits entrants.

Phase 1	Phase 2	Phase 3 Opération	Phase 4 Produits obtenus	Phase 5 Traitement	Phase 6 Mode de stockage	Phase 7	Phase 8 Devenir des produits
Arrivée des chargements sur le site et passage sur le pont bascule	Déchargement dans le box et spécifique	Affinage si besoin	DIS (si erreur de tri client)	Néant	Palettes filmées Conteneur clos sur rétention	Pesée sur le pont bascule	Enlèvement par société agréée
	Vidage dans le hall tri, aires de stockage extérieures, ou quai de transfert	Tri manuel ou à l'aide d'une pelle	Papiers, emballages	Compactage	Mise en balle		Revente à des sociétés spécialisées
			Cartons	Compactage	Mise en balle		
			Bois	Broyage si nécessaire	Aire extérieure		
			Plastiques	Compactage	Mise en balle		
			Métaux	Presse-cisaille si nécessaire	Aire extérieure puis mise en benne		
			Caoutchoucs		Mise en benne		
			DIB non valorisables		Mise en benne		CET de classe 2

Opérations de tri

Les produits mis au sol seront triés, soit manuellement par les personnes chargées du tri sur les deux chaînes, soit mécaniquement à l'aide d'une pelle industrielle.

Les produits seront séparés dans les différentes catégories, à savoir :

- les papiers,
- les cartons,
- les emballages,
- le bois,
- les métaux,
- les gravats,
- les DIB non valorisables.

Conditionnement

Une presse permettra la mise en balles des papiers, cartons, emballages et plastiques, dans le but d'optimiser les volumes et les transports. Elles seront alors stockées sur la zone de stockage alvéolée dédiée.

Le bois, les métaux, les gravats, les DIS et tous les DIB seront stockés sur des aires spécifiques, à savoir :

- au sol, sur des aires spécifiques, pour les balles de cartons et de housses PE et les matières plastiques diverses,
- dans des bennes spécifiques pour le plâtre, le verre, le caoutchouc,
- dans des alvéoles pour le bois, les DIB en mélange et les déchets non dangereux destinés à la fabrication d'un combustible solide de récupération (CSR),
- dans une alvéole pour les DIB non conformes repérés lors du vidage, localisée en périphérie Sud du site.

Le site disposera d'un box de réserve destiné à contenir une quantité supplémentaire de gravats, bois ou autres déchets inertes.

Évacuation des produits

Les DIB valorisables seront évacués, par catégories et pour des lots complets, vers les industriels du recyclage, au moyen de camion plateau ou benne, et dans le respect de la réglementation des transports.

Cas de non-conformités

Si des produits non conformes sont identifiés lors du vidage, ils seront renvoyés soit vers le producteur, soit stockés dans un conteneur spécifique en vue de leur enlèvement et traitement par une société spécialisée.

Le stockage de ces produits sera réalisé dans le respect de leur compatibilité ; aucun cas un mélange de composés incompatibles ne sera effectué. Cette benne sera vidée aussi souvent que nécessaire (au minimum 1 fois par semaine) entraînant un stockage maximal de 2 tonnes.

2 - Risques chroniques – étude d'impact

2.1 - Usage et pollution des eaux

• Alimentation - Consommation

Les activités réalisées sur le site de Braine s'effectuent à sec. Par conséquent, les besoins en eau sont essentiellement destinés :

- aux utilisations du personnel,
- éventuellement à l'alimentation des équipements mis en place pour l'extinction d'un incendie.

L'alimentation en eau est assurée par le réseau communal. La consommation annuelle est estimée à environ 100 m³ par an.

Rejets

Les effluents aqueux seront constitués des eaux pluviales et des eaux usées (domestiques et industrielles).

• Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées par un réseau et traitées dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau d'assainissement de la ville de Braine.

• Eaux usées domestiques

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Braine.

• Eaux usées industrielles

Aucun rejet de type industriel n'est, ni ne sera, réalisé sur le site EVN.

Rétention des eaux d'extinction incendie - Déversements accidentels

Le calcul des ressources en eau fait état d'un besoin minimal de 60 m³/h pendant deux heures, soit 120 m³.

Le volume total à retenir est de 320,96 m³.

La rétention sera assurée via le dispositif de rétention des eaux pluviales :

- en aval du séparateur d'hydrocarbures, le point de rejet dans le réseau d'assainissement sera équipé d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler le réseau de la plate-forme du réseau public ;
- le site sera placé sur rétention sur sa totalité par la mise en place de bordures (0,2 m de hauteur) sur toute la périphérie du site et de dos d'âne (0,2 m de hauteur) aux entrées du site (soit plus de 1 500 m³ disponible) ;
- le dispositif de rétention des eaux pluviales sera maintenu vide en permanence,
- les eaux pourront être pompées si nécessaire pour être évacuées vers une filière de traitement adaptée.

Ainsi, le site EVN de Braine disposera d'une rétention totale de plus de 1500 m³ suffisante à contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

2.2 - Pollution de l'air

L'activité sur le site ne génère pas de rejet atmosphérique :

- la cisaille utilisée pour la découpe des ferrailles ne produira pas de particules susceptibles d'être émises dans l'atmosphère, compte tenu de sa vitesse lente de cisailage et de la présence de résidus liquides, à l'état de traces sur les ferrailles ;
- le chauffage des bureaux est assuré par le biais de convecteurs électriques ;
- l'installation de dépollution des VHU, de même que la presse à balles projetée, ne génère aucun rejet à l'atmosphère ;

Tout brûlage en plein air est proscrit.

Le fréon récupéré dans la climatisation des VHU sera pompé à l'aide d'un compresseur et récupéré dans une bouteille de gaz qui sera enlevée par un prestataire agréé.

Les fluides frigorigènes et les compresseurs récupérés dans les DEEE seront collectés pour être traités dans des filières agréées (valorisation pour les compresseurs, destruction pour les fluides).

• Risques sanitaires

L'activité d'EVN ne génère pas de polluant pouvant être retenu comme «traceur» pour l'évaluation quantitative des risques sanitaires. Il n'y a pas de produit toxique sur le site et l'activité ne produit pas de flux de polluant quantifiable. Les activités projetées ne seront pas de nature à induire des rejets susceptibles d'être dangereux.

2.3 - Déchets

Le projet apparaît compatible avec les orientations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets approuvé en 2008 : les déchets proviennent essentiellement de Champagne-Ardenne et de Picardie, ainsi que des sites où EVN loue ses bennes de récupération.

Les nouveaux déchets seront en provenance de Picardie et de Champagne-Ardenne et des départements limitrophes à ces 2 régions.

Les déchets de bois seront envoyés chez un prestataire agréé (Broyage du Nord Est à CORMONTREUIL (51) ou C MATER à COURCY (51)).

Les déchets verts (250 m³) seront également envoyés chez un prestataire agréé (Broyage du Nord Est à CORMONTREUIL (51)).

Le fréon récupéré dans la climatisation des VHU sera pompé à l'aide d'un compresseur et récupéré dans une bouteille de gaz qui sera enlevée par un prestataire agréé.

Les fluides frigorigènes et les compresseurs récupérés dans les DEEE seront collectés pour être traités dans des filières agréées (valorisation pour les compresseurs, destruction pour les fluides).

La société EVN met en place un tri des déchets générés sur le site par type de déchets afin de les orienter vers les filières adéquates.

La société s'oriente en priorité vers les filières de traitement et de valorisation, notamment concernant les déchets chimiques et les déchets d'emballage. Les déchets ainsi triés sont éliminés, traités ou recyclés dans des filières de traitement externe agréées.

Les manipulations et le stockage des déchets sont réalisés de manière à n'être à l'origine d'aucune nuisance pour le personnel et l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.41-43 et R.541-46 du Code de l'environnement, la société EVN établira et tiendra à jour un registre chronologique où seront consignés tous les déchets entrants.

Les informations contenues dans ce registre doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

2.4 - Nuisances sonores

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 spécifie un niveau de 60 dB(A) au point 1 et de 70 dB(A) au point 2, à respecter en limite de propriété en période de jour, de manière à assurer le respect des émergences définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant précise qu'il n'y a aucune habitation de tiers à proximité immédiate du site, les différents sites mitoyens étant des activités industrielles ou commerciales. L'habitation la plus proche est située à 100 m au nord, masquée dans un bois.

L'exploitant indique qu'il va faire procéder à une prochaine campagne de mesures de bruits dans les 6 mois suivant l'obtention du nouvel arrêté préfectoral, lorsque les nouvelles installations seront fonctionnelles et en production.

Cette campagne permettra de vérifier si les niveaux qualifiés le 03 octobre 2012 étaient exceptionnellement plus élevés (forte activité sur les silos voisins) que les limites établies au point 1 par l'arrêté ou s'il y a lieu de redéfinir cette valeur limite de façon plus adaptée (valeur préconisée : 65 dB(A)), en tenant compte de l'environnement déjà assez bruyant (le trafic à lui seul contribue pour 59 dB(A) environ au niveau qualité en ce point.

Le projet présenté dans la DAE prévoit, pour le travail mécanique des métaux, le remplacement de la presse-cisaille thermique mobile par une presse-cisaille fixe électrique. Le moteur électrique sera moins bruyant que le moteur thermique, et les installations seront mieux carénées.

Sera également ajoutée sur le site une presse à balles.

La nature de la clôture mise en œuvre sur le site assure une bonne atténuation des bruits, car elle est haute, massive et sans trous.

Les nouvelles installations seront, si possible, implantées au centre du site, ou vers la limite sud, le long de la route RN31.

2.5 Trafic routier

Le site est desservi par les routes départementales n°1320, 14 et 22 qui rejoignent la route nationale 31 et le Chemin du Petit Parc.

L'activité actuelle de la société EVN engendre un trafic routier d'environ 36 rotations de véhicules par jour : 6 camions environ transitent les DEEE, ainsi que les véhicules hors d'usage ; 30 camions s'occupent du transit de la ferraille.

Les nouvelles activités du site engendreront un trafic d'environ 65 véhicules par jour, équivalent à :

- 5 camions pour le transit de bois, cartons et plastiques,
- 40 camions par jour s'occuperont du transit de la ferraille,
- 10 camions pour l'activité de la déchetterie professionnelle,
- 10 camions pour l'apport de DIB en mélange.

Ainsi, le trafic routier généré par les diverses activités de la société EVN représentera environ :

- 3,5 % du trafic de la RD n°14,
- 2 % du trafic de la RD n°22,
- 2,6 % sur la RD n°1351,
- 0,7 % du trafic sur la RN n°31.

La part des véhicules apportée par les activités de la société EVN aux axes routiers du secteur sera donc faible.

2.6 État des sols

• Pollution des sols et sous-sols

Les dispositions matérielles et constructives qui ont été mises en place par la société EVN pour éviter qu'une pollution du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines ne surviennent sont les suivantes :

- imperméabilisation de la totalité du site,
- mise sur rétention de la totalité du site,
- aire spécifique à la dépollution des VHU (imperméabilisée et équipée de dispositifs permettant d'éviter tout risque d'écoulement de liquide vers le sol et le sous-sol),
- dispositif de rétention pour les emplacements affectés aux pièces susceptibles de contenir des fluides,
- batteries, filtres, etc. entreposés dans des conteneurs appropriés,
- fluides extraits des VHU entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention,
- présence d'un système de collecte des fuites et d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures,
- vanne placée au bout du réseau de collecte des eaux pluviales permettant d'isoler le site en cas de pollution accidentelle ou afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les dispositions prises concernent l'aménagement des zones de déchargement, de stockage et d'exploitation, des réseaux d'assainissement ainsi que le stockage des produits d'exploitation et des autres liquides.

Les rétentions associées aux stockages de liquides respecteront la réglementation.

- Pollution des eaux souterraines

Aucun prélèvement d'eau, ni aucun rejet ou infiltration dans le sol ou le sous-sol ne sera effectué sur le site EVN.

Concernant les eaux pluviales, celles-ci seront traitées par un déboureur-séparateur à hydrocarbures et rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la ville.

Le secteur d'étude ne présente pas de piézomètre. Toutefois, les nombreux points d'eau du secteur permettent de se positionner quant à la présence d'eau à une profondeur d'environ 2 m.

Le site d'implantation de la société EVN n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable (carte de localisation des captages d'alimentation en eau potable - source: arrêté de DUP du 29 novembre 2007, Préfecture de l'Aisne - septembre 2012 fournie page 90).

3- Risques inondation

La quasi-totalité du site se situe en zone blanche du zonage réglementaire du PPRI approuvé en avril 2008, zone qui n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue. Seule une petite partie du terrain à l'extrémité Nord du site se situe en zone orange.

Au PPRICB Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt approuvé le 24 avril 2008, la majeure partie du terrain est en zone blanche mais à proximité des zones « rouge débordement rivière Vesle ». La partie située au Nord du projet est en zone « orange ».

Pour cette zone, le règlement du PPRICB stipule en son article 3-2-6 que les installations classées pour l'environnement, sont autorisées sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions de l'article 3-2-12 à savoir :

- les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :
 - traitement anti-corrosion des parties métalliques,
 - pas de liant à base de plâtre,
 - pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité,
 - matériaux hydrofuges pour l'isolation,
 - résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau de plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

La société EVN n'envisage nullement la construction de nouveaux bâtiments sur son site de Braine, situé Chemin du Petit Parc.

Néanmoins, dans le cas contraire, l'exploitant s'engage à prendre l'ensemble de mesures nécessaires visant à répondre au PPRICB.

4 - Risques accidentels - étude de dangers

3.1 Scénarios de dangers

Les risques éventuels sont :

- l'incendie du stockage de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués,
- l'incendie du stockage de pneumatiques usagés,
- l'incendie du stockage de papiers/cartons/plastiques,
- l'incendie du stockage de bois,
- l'incendie du stockage de DEEE.

- Incendie du stockage de pneumatiques usagés

Les flux thermiques sont confinés à proximité du sinistre et dans tous les cas à l'intérieur des limites de propriété.

Aucun effet domino n'est envisagé.

Le bâtiment contigu est protégé par la présence d'un mur en parpaing de degré coupe-feu 2 heures.

- Incendie du stockage de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués

Le confinement des flux thermiques à l'intérieur du site EVN aux seuils de létalité (effets significatifs et premiers effets) et des effets irréversibles est rendu possible par l'aménagement du stockage des VHU dépollués à une distance supérieure ou égale à 11 m des limites de propriété du site.

Aucun effet domino n'est envisagé.

Le bâtiment contigu est protégé par la présence d'un mur en parpaing de degré coupe-feu 2 heures.

- Incendie du stockage de papiers/cartons/plastiques

Les flux thermiques sont confinés à proximité du sinistre et dans tous les cas à l'intérieur des limites de propriété du site.

Aucun effet domino n'est envisagé.

- Incendie du stockage de bois

Les flux thermiques sont confinés à proximité du sinistre et dans tous les cas à l'intérieur des limites de propriété du site.

Aucun effet domino n'est envisagé.

Le bâtiment contigu est protégé par la présence d'un mur en parpaing de degré coupe-feu 2 heures.

- Incendie du stockage de DEEE

Les flux thermiques sont confinés à proximité du sinistre et dans tous les cas à l'intérieur des limites de propriété du site. Aucun effet domino n'est envisagé.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables au regard de la réglementation.

L'étude des dangers fournie par l'exploitant ne montre pas de zone «d'effets irréversibles» sortant des limites de propriété d'EVN. Il n'y a donc pas nécessité de fournir d'élément de «porter à connaissance - risques technologiques» au sens de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 juillet 2007.

3.2 - Prévention et lutte contre l'incendie

- Moyens internes

EVN a mis en place les dispositions suivantes :

- la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité ;
- le fractionnement du risque global en séparant les fonctions visées par les arrêtés types au moyen d'un compartimentage adéquat ;
- des moyens d'alarme et d'alerte, installations de désenfumage, moyens d'extinction et de refroidissement pouvant être rapidement mis en œuvre tels qu'extincteurs et RIA ;
- des dispositions permettant l'engagement des secours dans des conditions satisfaisantes : voies de desserte, accessibilité des façades, garantie de la disponibilité en eau pour la lutte contre l'incendie.

- Moyens de secours externes

Le site de la société EVN est accessible par les moyens de secours par l'entrée principale située Chemin du Petit Parc. L'établissement est accessible par des véhicules motorisés sur l'ensemble de son périmètre.

Le délai d'intervention des pompiers est estimé à 10 minutes.

L'exploitant respectera l'article 7.4.4 (schéma d'alerte) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2011/183 du 12 décembre 2011.

- Estimation des besoins en eau en cas d'incendie, réalisée selon la règle D9

Le calcul des ressources en eau fait état d'un besoin minimal de 60 m³/h pendant deux heures, soit 120 m³.

- Disponibilité de l'eau d'extinction

En l'absence de poteau incendie à proximité du site (impossibilité de mise en place compte tenu du très faible débit sur le réseau communal), la société EVN a mis en place 3 citernes d'eau constituant une réserve d'eau de 240 m³ (120 m³ + 2 x 60 m³).

Celles-ci sont réparties sur la périphérie du site.

L'exploitant respectera l'article 7.4.1 (entretien des moyens de prévention) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2011/183 du 12 décembre 2011.

5 - Investissements pour la protection de l'environnement

Les investissements en matière de protection de l'environnement concerneront notamment :

- la mise en place de rétentions réglementaires,
- la mise en place de cloisonnements limitant les conséquences d'un éventuel incendie,
- la formation du personnel liée aux nouvelles activités,
- la réalisation d'études réglementaires et administratives.

Le total des dépenses liées à la protection de l'environnement s'élèvera ainsi à 200 000 € environ.

ANNEXE III

Plan de situation

